



TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU ROYAUME
DIRECTION DE LA RECHERCHE, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DIVISION DE LA RÉGLEMENTATION
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS

Procédures de passation des marchés publics

Quelles exceptions aux procédures concurrentielles ?

El Houssaine AZOUR
Service de la Réglementation des Marchés Publics
elhousaine.azour@tgr.gov.ma
+212 6 57 99 74 73

Rabat, le 16 août 2017

Introduction

- Le Royaume du Maroc a procédé à la réforme de son système de gestion des marchés publics afin de **l'aligner ses des règles de gestion sur les standards internationaux**.
- Ce processus a été couronné par l'adoption du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 sur les marchés publics et s'est poursuivi, ces dernières années, par des actions visant à aligner la réglementation sur la commande publique sur les apports de cette réforme.
- Ce décret consacre le principe du «**recours à la concurrence autant que possible**» pour l'attribution des marchés publics. En conséquence, **l'appel d'offre ouvert** est érigé comme **règle de base**.
- Ce décret autorise aussi les maîtres d'ouvrage **de recourir à certaines procédures dites exceptionnelles** par rapport à cette règle de base.
 - Quelles sont ces procédures exceptionnelles ?
 - Quelle est leur part dans les marchés publics ?
 - Dans quelles mesures limitent-elles la concurrence ?



Plan de la présentation

1. Rappeler les principes généraux de passation des marchés.
2. Rappeler les règles de passation des marchés publics.
3. Préciser les procédures exceptionnelles à la règle de concurrence.



Rappel des principes généraux de passation des marchés

- La passation des marchés publics repose sur les **principes constitutionnels** :
 - Liberté d'accès à la commande publique.
 - Mise en concurrence des candidats.
 - Garantie des droits des concurrents.
 - Égalité de traitement des concurrents.
 - Transparence dans le choix du maître d'ouvrage.

- Ces principes impliquent le **respect de certaines règles de base** :
 - Définition préalable des besoins.
 - Respect des obligations de publicité.
 - Mise en concurrence.
 - Choix de l'offre la plus avantageuse.

Pour en savoir plus, voir l'article premier du décret n° 2.14.349 du 20 mars 2013.



Rappel des règles de passation des marchés publics

- La passation des marchés publics doit :
 - obéir à des principes et règles arrêtés par la réglementation en vigueur.
 - se dérouler selon les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.14.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.
- Le décret du 20 mars 2013 instaure comme **principe de base pour l'attribution des marchés publics l'appel d'offre ouverts**.
- Ce décret prévoit **trois (3) procédures** qui limitent la concurrence :
 1. Appel d'offres restreint.
 2. Marchés négociés.
 3. Prestations sur bons de commande.
- Mais, **80%** des marchés publics sont passés sous forme [d'appels d'offre ouverts](#).



1. L'appel d'offres restreint

- L'appel d'offres restreint porte sur des prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité de prestataires en raison :
 - de la nature et la particularité des prestations.
 - de l'importance des compétence et des ressources à mobiliser.
 - des moyens et de l'outillage à utiliser.
- Le montant du marché doit être inférieur à 2 000 000 DH.
- Le maître d'ouvrage doit consulter **3 concurrents** au moins.
- Une lettre circulaire adressée aux concurrents, 15 jours au moins avant la date de la séance d'ouverture des plis.
- Le dossier d'appel d'offres est joint à la lettre circulaire.
- L'autorité compétente doit établir un **certificat administratif** expliquant les raisons du choix de cette procédure.

Pour en savoir plus, voir l'article 17 du décret n° 2.14.349 du 20 mars 2013.



1. L'appel d'offres restreint

- L'appel d'offres restreint obéit aux principes suivants :
 - Un appel à la concurrence.
 - L'ouverture des plis en séance publique.
 - L'examen des offres par une commission d'appel d'offres avec présélection.
 - Le choix par la commission d'appel d'offres de l'offre la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage.
 - L'obligation pour le maître d'ouvrage de communiquer, aux membres de la commission d'appel d'offres le montant de l'estimation.
 - La fixation des pièces justificatives dans le règlement de consultation que tout concurrent doit fournir.

Pour en savoir plus, voir l'article 17 du décret n° 2.14.349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée

- La procédure négociée permet de choisir l'attributaire après consultation et négociation avec un ou plusieurs concurrents, selon le cas.
- Les négociations :
 - Peuvent porter sur le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison.
 - Ne peuvent pas porter sur l'objet et la consistance du marché.
- Les candidats doivent fournir, au début de la procédure, un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif, le cas échéant.
- L'autorité compétente doit établir un certificat administratif expliquant les raisons du choix de cette procédure.
- Les marchés négociés sont passés
 - Soit **avec publicité** et mise en concurrence.
 - Soit **sans publicité** et sans mise en concurrence.

Pour en savoir plus, voir les articles 84 à 87 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée avec publicité

- La procédure négociée **avec publicité et mise en concurrence** est possible pour deux **(2) cas** :

1. Le cas des marchés déclarés infructueux :

- Les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification.
- La période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la publication de l'avis du marché négocié ne doit pas être supérieure à vingt et un (21) jours.

2. Le cas des marchés que le maître d'ouvrage fait exécuter par des tiers à la suite de la défaillance de son titulaire :

- L'exécution se fait dans les mêmes conditions prévues par le marché initial.

- La procédure négociée fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence publié dans :
 - Au moins un journal à diffusion nationale.
 - Le portail des marchés publics.

Pour en savoir plus, voir les l'article 86 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée

- Le nombre de concurrents admis à négocier ne peut être inférieur à 3, sauf si les concurrents ayant répondu à l'appel à la concurrence n'est pas suffisant.
- La commission de négociation propose à l'autorité compétente d'attribuer le marché au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse.
- Un rapport de négociation signé par le président et les membres de la commission est annexé au dossier du marché.

Pour en savoir plus, voir les l'article 86 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée

- La procédure négociée **sans publicité et sans mise en concurrence** est possibles pour **sept (7) cas** :
 1. Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des **nécessités techniques** ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiée qu'à un prestataire déterminé.
 2. Les prestations que les **nécessités de la défense nationale** ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes. Ces marchés doivent avoir été au préalable autorisés, au cas par cas, par le Chef du gouvernement sur rapport spécial de l'autorité compétente intéressée.
 3. Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de **brevets d'invention**.

Pour en savoir plus, voir les l'article 86 décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée

4. Les prestations à réaliser d'une **extrême urgence impérieuse** résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables.
5. Les prestations **urgentes dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées** et qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routières, aériennes ou maritimes,.
6. Les prestations relatives à **l'organisation de cérémonies ou visites officielles** revêtant un caractère urgent et imprévisible, et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour la publicité et la mise en concurrence préalables.
7. Les **prestations supplémentaires** à confier au titulaire d'un marché lorsqu'elles sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant.

Pour en savoir plus, voir les articles 85 et 86 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



3. La procédure négociée

- Les marchés négociés sont conclus :
 1. soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de traiter et sur le cahier des prescriptions spéciales.
 2. soit exceptionnellement par échange de lettres ou convention spéciale, pour les prestations urgentes liées à la sécurité et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché.
- Cet échange de lettres ou la convention spéciale énonce au minimum :
 - La nature des opérations.
 - La limite des engagements de l'autorité contractante, en montant et en durée.
 - Le fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes.
- L'échange de lettres ou la convention spéciale doit être régularisé sous forme de marché à prix définitif dans les trois mois qui suivent.

Pour en savoir plus, voir les articles 87 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



4. Prestations sur bons de commande

- Le bon de commande est une dérogation aux procédures de passation des marchés publics.
- Le bon de commande permet d'**acquérir des prestations dans la limite de 200.000 DH TTC** par année budgétaire, type de budget, Ordonnateur/sous ordonnateur et prestations de même nature.
- Les bons de commande doivent déterminer :
 - Les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire.
 - Le délai d'exécution ou la date de livraison.
 - Les conditions de garantie.
- La [liste des prestations](#) qui doivent faire l'objet de bon de commande est annexée au décret du 20 mars 2013 sur les marchés publics.
- Le maître d'ouvrage **est tenu** de consulter préalablement, **par écrit, au moins trois (3) concurrents.**

Pour en savoir plus, voir l'article 88 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.



Conclusion

- Le décret du 20 mars 2013 consacre la procédure d'appel d'offres ouverts comme principe de base pour l'attribution des marchés publics.
- Ce décret permet aussi aux acheteurs publics de recourir à certaines procédures dites exceptionnelles à la règle de concurrence dans des cas bien précis par la réglementation en vigueur et ce :
 - Pour faire face à certains cas de force majeurs.
 - Pour tenir compte des spécificités de certains départements, mais aussi de certaines prestations.
 - À titre de facilité accordées aux services gestionnaires, etc.
- Pour chaque cas d'exception, il existe une procédure réglementaire à suivre associées à des rôles et des responsabilités qui incombent aux acteurs clairement identifiés.



Annexes

Répartition des appels d'offre selon le mode de passation

